

## DECLARATION DE NON-PRISE EN COMPTE DANS NOS DECISIONS D'INVESTISSEMENT DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

### 1. CONTEXTE

L'article 4 (1) du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR »<sup>1</sup> relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'article 4 (3) du même règlement prévoit un principe de « *Comply or Explain* » (« appliquer ou expliquer ») **pour les acteurs de moins de 500 salariés**. Ce principe permet aux acteurs qui ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement, d'en expliquer les raisons.

### 2. DEFINITION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

Le terme PAI renvoie aux « *principal adverse impacts* ». Il s'agit des incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

### 3. NON PRISE EN COMPTE PAR PREPAR-VIE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES EN MATIERE DE DURABILITE

PREPAR-VIE étant une société de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. Elle n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Néanmoins, en vertu du principe « *Comply or Explain* », PREPAR-VIE doit expliquer les motifs pour lesquels la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle.

Bien que PREPAR-VIE intègre les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la réflexion sur la prise en compte des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore aboutie au titre de l'exercice 2023. Toutefois à la clôture 2023, PREPAR-VIE a effectué une première mesure des principales incidences négatives (PAI) de ses placements. Au cours de l'exercice 2024, des études sont engagées pour intégrer dans les meilleurs délais ces indicateurs dans la stratégie d'investissement de la société.

<sup>1</sup> Article 4 (1) SFDR : « Les acteurs des marchés financiers publient et tiennent à jour sur leur site internet :

- a) lorsqu'ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu'ils mettent à disposition ; ou
- b) lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives ».